



Doc. 15591  
23 janvier 2023

## Traiter la question des combattants étrangers de Daech et de leurs familles qui rentrent de Syrie et d'ailleurs dans les États membres du Conseil de l'Europe

### Amendement<sup>1</sup> n° 10

*Dans le projet de résolution, paragraphe 11, remplacer les 3 dernières phrases par les mots suivants:*

«Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les États devraient envisager prioritairement le rapatriement des enfants des combattants étrangers dans l'État dont ils sont ressortissants pour qu'ils vivent avec les membres de leur famille. Tout en protégeant les enfants des phénomènes de radicalisation, les États doivent garantir la préservation du droit à la vie familiale consacré à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n°5), sans préjudice de la faculté des juridictions des États membres à apprécier si le maintien du droit à la vie familiale est compatible avec les intérêts de l'enfant, ou si les enfants doivent être temporairement ou définitivement séparés des parents conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n°5).»

### *Note explicative*

Alors que le rapporteur insiste sur la nécessaire réinsertion pour les personnes détenues, celui-ci s'oppose très fortement au droit à la vie familiale. Or, nous savons que le maintien du lien familial lors de l'incarcération participe grandement à la capacité de réinsertion future des personnes détenues.

### *Déposé par:*

FERNANDES Emmanuel, France, GUE  
ARSENIS Kriton-Ilias, Grèce, GUE  
CASTEL Laura, Espagne, GUE  
CRONIN Reada, Irlande, GUE  
GAVAN Paul, Irlande, GUE  
HUNKO Andrej, Allemagne, GUE  
KATROUGALOS George, Grèce, GUE  
MATHIEU Frédéric, France, GUE  
NICOLINI Marco, Saint-Marin, GUE  
ÖZSOY Hışyar, Türkiye, GUE  
STAMBACH-TERRENOIR Anne, France, GUE

---

1. 2022 - Quatrième partie de session

